

# Mai 1865

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1865)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## ORDONNANCE

15 mai  
1865.

concernant les Maisons de santé privées.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de soumettre les maisons de santé privées à une surveillance régulière;

En plus ample exécution de l'art. 31, litt. d, de la loi du 25 janvier 1847, et de l'art. 12, chiffre 3, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quiconque veut établir une maison de santé privée, est tenu de se pourvoir d'une autorisation de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires.

Art. 2. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes :

1<sup>o</sup> habiles à contracter et jouissant des droits civils et politiques;

2<sup>o</sup> bien famées et offrant en général les garanties morales nécessaires;

3<sup>o</sup> possédant des bâtiments appropriés à cette destination tant par leur situation que par leur distribution intérieure.

La Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, est autorisée à se faire remettre, aux frais du postulant, un rapport d'experts sur l'état du bâtiment.

15 mai  
1865.

Si le postulant n'est pas médecin, l'autorisation ne lui est accordée qu'à charge par lui de confier le traitement des patients à un médecin patenté ayant le droit de pratiquer dans le canton de Berne.

L'autorisation d'établir ou diriger une maison de santé destinée en tout ou en partie au traitement des affections mentales ne peut être délivrée qu'à un médecin remplissant les mêmes conditions.

Art. 3. Les permis ne sont valables que pour la personne et le local y désignés. Sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, aucune maison de santé privée ne peut être confiée à un autre directeur ou transférée dans un autre local.

Art. 4. La Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, a le devoir de visiter ou faire visiter de temps en temps les maisons de santé privées.

Art. 5. Les directeurs de ceux de ces établissements qui sont destinés en tout ou en partie à la guérison ou au traitement des aliénés ont à se conformer, pour l'admission et le renvoi des patients de cette catégorie, aux dispositions ci-après.

Art. 6. La production des pièces suivantes est de rigueur pour l'admission d'aliénés :

*a.* Un rapport de médecin constatant l'existence probable d'une affection mentale chez la personne à admettre. Ce rapport ne peut être rédigé ni par le médecin auquel doit être confié le traitement du patient ni par un médecin qui lui soit parent ou allié à l'un des degrés prévus par l'art. 220, chiff. 3, et par l'art. 222, chiff. 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile;

*b.* une déclaration écrite des plus proches parents ou du tuteur du patient, constatant qu'ils demandent son admission;

c. un certificat signé par le pasteur ou curé et par le maire du domicile du patient, lequel renfermera :

15 mai  
1865.

1<sup>o</sup> la désignation des nom, lieu d'origine, âge, profession, religion, position de fortune et de famille du patient;

2<sup>o</sup> une déclaration portant qu'ils ont connaissance du transfert du patient dans une maison de santé;

d. un visa du préfet certifiant :

1<sup>o</sup> que les trois pièces susdésignées lui ont été présentées;

2<sup>o</sup> qu'il en approuve ou désapprouve la teneur.

Art. 7. Les pièces mentionnées en l'article précédent doivent être soumises dans les trois jours qui suivent l'admission au visa du préfet du district où est situé l'établissement.

Lorsqu'une affection mentale survenue ou aggravée subitement oblige à renfermer d'urgence un individu dans une maison d'aliénés, le préfet du district de la situation de l'établissement doit en être informé dans les 24 heures de l'entrée du patient; les pièces mentionnées en l'art. 6 doivent lui être produites dans les 14 jours.

Art. 8. Lorsqu'il y a lieu de congédier un patient, on doit en informer d'avance le préfet du district de la situation de l'établissement, en lui faisant savoir si le patient est guéri, s'il est soulagé ou s'il n'y a point d'amélioration dans son état, et dans ces deux derniers cas, s'il peut être renvoyé sans danger et sur la demande de qui cette mesure est prise.

Art. 9. Aucun patient ne peut, après sa guérison constatée, être retenu dans l'établissement, à moins que ce ne soit sur sa demande expresse.

15 mai  
1865.

Art. 10. Tout patient doit être congédié sur-le-champ, lorsque cela peut se faire sans danger et que les personnes qui l'ont confié à l'établissement en font la demande. S'il y a danger pour la sûreté publique, le renvoi ne peut avoir lieu que lorsqu'il est constaté que le patient sera reçu dans un autre établissement, ou lorsque la police municipale de la commune où il doit séjourner y donne son consentement.

Art. 11. Si un aliéné s'évade sans être repris dans les deux fois vingt-quatre heures, ou qu'il vienne à décéder, le préfet du district où l'établissement est situé doit également en être informé.

Art. 12. Les directeurs des maisons d'aliénés privées sont obligés de tenir, en se conformant aux exigences de la science, un journal pour chaque patient traité dans leur établissement.

Art. 13. Les préfets des districts où il existe des maisons d'aliénés privées doivent tenir un contrôle exact des aliénés renfermés dans ces établissements; ce contrôle contiendra également les noms des patients qui s'y trouveront au moment de la promulgation de la présente ordonnance.

Au mois de février de chaque année, les préfets enverront ces contrôles à la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, pour qu'elle en prenne connaissance.

Art. 14. La présente ordonnance est aussi applicable aux maisons de santé privées déjà existantes.

Art. 15. Quiconque tient une maison de santé privée sans permission ou contrevient aux dispositions des art. 6 à 10 de cette ordonnance, sera condamné à une amende de 10 à 200 fr., à moins que l'acte ne

constitue une infraction punie par la loi de peines plus graves.

15 mai  
1865.

Si le directeur d'un établissement vient à perdre l'une des qualités requises par l'art. 2 ci-dessus pour pouvoir obtenir une autorisation, ou qu'il tienne son établissement de manière à compromettre le bien-être physique ou intellectuel des patients, il sera proposé au tribunal compétent de lui retirer l'autorisation accordée.

Art 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

## D É C R E T

concernant

le Remplacement du Président du tribunal  
de Berne.

29 mai  
1865.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que, depuis un certain nombre d'années, les occupations du président du tribunal du district de Berne se sont tellement multipliées qu'il a constamment

29 mai  
1865.

fallu lui donner des aides extraordinaires et qu'à l'avenir il en sera probablement de même chaque année;

Qu'il convient, dans l'intérêt de l'administration de la justice et des finances, de régler l'assistance à donner à ce magistrat;

Par application et en extension de l'art. 7 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Président du tribunal de Berne, tout en conservant ses attributions actuelles, est autorisé à déléguer au vice-président les fonctions suivantes que la loi confère au Président, savoir:

- a. L'expédition de toutes les affaires correctionnelles, notamment la direction des séances du tribunal correctionnel;
- b. Le remplacement du juge d'instruction ordinaire (art. 55 de la loi citée).

Art. 2. Le Président du tribunal du district de Berne est de plus autorisé à s'adjoindre pendant 70 jours par année, le vice-président ou un membre du tribunal, à titre d'aide pour l'instruction et le jugement des affaires de police.

Art. 3. Indépendamment des vacations que les lois en vigueur lui allouent pour les séances du tribunal, le vice-président touche une indemnité annuelle de 800 francs pour les fonctions qui lui sont imposées par l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 4. Lorsque le vice-président est empêché de vaquer aux affaires mentionnées en l'art. 1<sup>er</sup>, il est remplacé par un membre du tribunal de district, lequel est indemnisé à teneur des prescriptions de l'article 33 de la loi du 28 mars 1860.

Art. 5. Le vice-président ou le membre du tribunal désigné, conformément à l'art. 2, pour vider les affaires de police, reçoit de l'Etat une vacation de 10 francs par jour.

29 mai  
1865.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1865.

Donné à Berne, le 29 mai 1865.

*Au nom du Grand-Conseil:*

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

---

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.  
Berne, le 5 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---



29 mai  
1865.

## DÉCRET

portant

création d'une Cure catholique à Bienne.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la population catholique de la commune de Bienne s'est tellement accrue dans le cours des dernières années, qu'il est équitable et opportun que le législateur tienne compte de ses besoins spirituels ;

Faisant application des décrets du 2 mars 1843 et du 26 novembre 1852 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La population catholique du district de Bienne est érigée en paroisse, dont le curé est à la nomination de l'Evêque diocésain.

L'Evêque ne peut toutefois nommer à cette cure qu'un ecclésiastique agréé d'avance par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le curé catholique de Bienne touche un traitement annuel de 1440 francs.

Art. 3. La paroisse est tenue de fournir gratuitement au curé une habitation indépendante, avec jardin, ainsi que le bois de corde nécessaire à son usage.

L'entretien du bâtiment est pareillement à la charge de la paroisse.

Art. 4. Les dispositions du présent décret ne préjugent en aucune façon la question de validité de l'acte de réunion du 14 novembre 1815.

Art. 5. Ce décret entre incontinent en vigueur.  
Donné à Berne, le 29 mai 1865.

29 mai  
1865.

*Au nom du Grand-Conseil:*

Le Président,  
ED. CARLIN.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
M. DE STÜRLER.

---

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juin 1865.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le Président,  
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## LOI

sur

la Banque cantonale.

---

30 mai  
1865.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant approprier l'organisation de la Banque cantonale aux besoins actuels du commerce et des transactions,

30 mai  
1865.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

**DÉCRÈTE:**

Art. 1<sup>er</sup>. Le capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale, est fixé à 3<sup>1</sup>/<sub>2</sub> millions de francs.

Il peut être augmenté, si les besoins l'exigent, par décret du Grand-Conseil rendu sur la proposition du Conseil d'administration et du Conseil-exécutif.

L'Etat est garant de tous les engagements de la Banque.

Art. 2. La Banque a son siège dans la capitale.

Le siège des succursales est fixé par le Conseil-exécutif.

**Opérations de la Banque.**

Art. 3. Les opérations de la Banque consistent:

- a. à ouvrir des crédits moyennant les sûretés requises par le règlement;
- b. à faire des avances sur nantissement pour un temps limité;
- c. à escompter, acheter, vendre et encaisser des lettres de change et des effets de commerce payables dans le canton ou à l'étranger;
- d. à acheter et vendre des titres suisses;
- e. à soumissionner et négocier des emprunts;
- f. à émettre des billets de banque;
- g. à recevoir des dépôts en compte courant ou contre bons;
- h. à émettre des obligations avec participation aux bénéfices (art. 10);
- i. à garder en dépôt des objets précieux.

Art. 4. La Banque ne peut soigner ou faire soigner d'autres affaires que celles dont elle est chargée par la présente loi.

30 mai  
1865.

Art. 5. La Banque ouvre des crédits aux personnes domiciliées dans le canton, ou qui y possèdent un établissement.

Il n'est ouvert de crédit aux personnes établies hors du canton, que lorsque cela peut se faire sans que les besoins du canton aient à en souffrir.

Sauf les cas énoncés à l'art. 12, il ne peut être ouvert à la même personne ou à la même maison de commerce un crédit de moins de 1000 fr. ni au-dessus de 80,000 fr.

L'accrédité est tenu de rendre, dans les six mois, au plus tard, toute somme reçue de la Banque.

Le maximum du crédit ne peut être dépassé.

Art. 6. La Banque prête, pour un terme qui ne peut excéder six mois, des sommes de 30,000 fr. au plus aux particuliers domiciliés dans le canton ou qui y possèdent un établissement.

Il ne peut être prêté des sommes à des particuliers domiciliés hors du territoire bernois, que lorsque cela peut se faire sans nuire aux besoins du canton.

Art. 7. Le débiteur est tenu de fournir à la Banque des sûretés complètes, tant pour le montant du crédit ou du prêt, que pour les intérêts et frais.

Le Conseil d'administration détermine la nature des sûretés à fournir pour la garantie des crédits ou des prêts.

Les sûretés sont fournies dans la forme prescrite par les lois civiles.

Art. 8. La Banque peut, en tout temps, dénoncer ses crédits; dans ce cas, les sommes dues à l'établis-

30 mai  
1865. sement doivent être remboursées dans les trois mois à dater du jour de la dénonciation.

Art. 9. La Banque est autorisée à émettre des billets de banque jusqu'à concurrence de son fonds capital. Ces billets sont au porteur et doivent être payés à présentation.

Ils sont revêtus des signatures du Président du Conseil d'administration et du Directeur de la Banque.

La Banque ne remplace aucun billet de banque perdu.

Il est tenu des contrôles particuliers pour chaque émission ou retrait de billets de banque; on transcrit dans ces contrôles les procès-verbaux qui doivent être dressés de chacune de ces opérations.

La réception des billets nouvellement émis et la destruction des billets retirés ont lieu en présence des Présidents du Conseil d'administration et de la Direction de la Banque, ainsi que du Directeur et du Caissier-chef de l'établissement.

Il est transmis au Conseil-exécutif des copies vidimées de tous les procès-verbaux y relatifs.

Art. 10. Lorsque le capital mis à la disposition de la Banque cantonale ne suffit point aux besoins du service, il est loisible à l'établissement de l'augmenter en recevant contre obligations, pour le terme de 10 ans, des versements qui donnent droit à un intérêt fixe de 4 0/0, et à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'exercice (art. 32).

Les porteurs d'obligations ont le droit de dénoncer leurs titres dans le cours du second semestre de la 9<sup>me</sup> année; auquel cas le remboursement a lieu à la fin de la 10<sup>me</sup> année. S'ils ne font pas usage de ce droit,

ils ne peuvent l'exercer pendant une nouvelle période de 10 ans.

30 mai  
1865.

De son côté la Banque, à l'expiration d'un laps de 4 ans, se réserve la faculté de rembourser ses obligations, en tout ou en partie, à la fin de l'exercice courant, après un avertissement préalable de 6 mois. En cas de remboursement partiel, les titres à rembourser seront désignés par le sort.

Sans l'autorisation du Grand-Conseil, il ne peut être émis pour plus de quatre millions d'obligations de cette espèce.

Art. 11. La Banque reçoit en dépôt, contre un droit de garde qui sera fixé par le règlement :

- 1) des papiers ayant une valeur financière :
- 2) de l'or et de l'argent, quelle qu'en soit la forme ;
- 3) des bijoux et autres objets précieux.

Les objets déposés servent de gage à la Banque pour le paiement de sa provision.

Si la garde ultérieure des objets déposés devient trop pénible à la Banque, ou que, par quelque circonstance imprévue, il y ait danger pour leur sûreté, la Banque peut exiger du déposant qu'il les retire.

Art. 12. La Banque peut ouvrir des comptes à des établissements publics bernois, ainsi qu'à des banques ou maisons de commerce solides, établies dans des places suisses ou étrangères.

Les conventions y relatives sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration, lorsque les crédits à ouvrir par la Banque dépassent la somme de 80,000 francs.

30 mai  
1865.

## **Administration de la Banque.**

### *A. Conseil d'administration.*

Art. 13. L'administration de la Banque est confiée à un Conseil d'administration nommé par le Gouvernement.

Ce Conseil se compose de 24 membres, dont huit au moins doivent être domiciliés à Berne.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration sont choisis dans son sein par le Gouvernement. Le Conseil nomme lui-même son secrétaire.

Art. 14. La durée des fonctions du Conseil d'administration est fixée à six ans. Chaque année il en sort quatre membres; pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 15. Le Conseil d'administration, sur l'invitation de son Président, se réunit ordinairement au moins une fois par an, et en outre, sur la demande de la Direction, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit de plus en séance extraordinaire, lorsque cinq membres en font la demande.

Pour que les décisions soient valables, la présence d'au moins 13 membres est de rigueur. Elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, le Président prononce.

Art. 16. Le Conseil d'administration statue, d'après le préavis de la Direction :

- 1) sur tous les règlements concernant l'organisation et l'administration ;
- 2) sur l'émission et le retrait des billets de banque ;
- 3) sur la réception des dépôts productifs d'intérêt ;
- 4) sur l'émission des obligations de la Banque donnant droit à participer aux bénéfices (art. 10) ;

- 5) sur la création de succursales et sur la suppression de celles dont le besoin ne se fait plus sentir;
- 6) sur l'ouverture des crédits dont le montant dépasse la somme de 80,000 francs (art. 12);
- 7) sur l'acquisition d'immeubles définitivement destinés à l'usage de l'établissement.

30 mai  
1865.

La ratification du Conseil-exécutif est réservée pour les décisions prévues par le chiffre 5, et celle du Grand-Conseil pour les décisions mentionnées sous le chiffre 7.

Art. 17. Le Conseil d'administration nomme dans son sein une Direction composée de cinq membres, dont trois au moins doivent être domiciliés à Berne.

Il désigne le Président et le Vice-Président de la Direction.

Art. 18. Le Conseil d'administration, sur la proposition de la Direction, nomme pour six ans le Directeur de la Banque, le Contrôleur et le Caissier-chef; il nomme également les gérants et les caissiers des succursales.

Les traitements de ces préposés sont fixés par le Grand-Conseil sur la proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne parmi le personnel de la Banque un ou plusieurs adjoints du Directeur.

Art. 19. Le Conseil d'administration reçoit les comptes déposés par la Direction ainsi que le rapport général de gestion, les vérifie, et les transmet au Gouvernement, accompagnés de son rapport.

Le compte apuré par le Conseil-exécutif, ses résultats sont livrés à la publicité, de même que le rapport de gestion.

Le Gouvernement a le droit de demander en tout temps des rapports sur la situation de la Banque, ou



30 mai  
1865.

de déléguer des commissaires à l'effet de prendre connaissance de la marche des opérations.

La Direction des finances a pareillement le droit de prendre connaissance de la situation de l'établissement.

Art. 20. Les membres du Conseil d'administration touchent, indépendamment de leurs frais de voyage, une vacation dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif. Le Conseil d'administration est autorisé à allouer des indemnités équitables à ceux de ses membres qui ont été chargés de travaux extraordinaires.

Art. 21. Des parents en ligne ascendante ou descendante, des frères ou des personnes intéressées dans la même maison de commerce, ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration. En sont également exclus les membres de l'Administration d'une autre banque.

### B. *Direction.*

Art. 22. La Direction représente la Banque dans ses droits et obligations vis-à-vis de tiers, pour autant que le Directeur ou les gérants des succursales n'en sont pas chargés par les règlements et instructions qui seront adoptés.

Art. 23. La Direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Pour que ses décisions, qui doivent être prises à la majorité des voix, soient valables, la présence de 3 membres est indispensable. En cas de partage, le Président décide.

Le protocole est tenu par un employé de la Banque.

Art. 24. La Direction dirige les affaires de la Banque, en se conformant à la présente loi, ainsi qu'aux règlements et décisions qui seront rendus par le Conseil d'administration.

30 mai  
1865.

Elle surveille en général la marche des opérations; à cet effet, elle vérifie périodiquement l'état des livres, des caisses, des portefeuilles, des gages et des dépôts.

Elle donne les ordres et instructions nécessaires au Directeur de la Banque, et, par l'intermédiaire de celui-ci, aux gérants des succursales, vérifie les comptes déposés par le Directeur, et les transmet au Conseil d'administration en y joignant un rapport de gestion.

Art. 25. La Direction fixe le taux de l'intérêt et des provisions pour avances de toute nature et pour dépôts d'espèces; elle détermine en outre le taux de l'escompte et les autres conditions des opérations de change et de recouvrement.

Art. 26. La Direction statue sur les demandes de crédits et de prêts, sur l'acceptation des effets de commerce présentés à l'escompte et sur le retrait ou la réduction des crédits.

Elle peut charger le Directeur de la Banque ou les gérants des succursales de prononcer sur les affaires d'escompte et sur les demandes de prêts, en se conformant aux dispositions par elle établies; elle peut également, si le nombre des affaires l'exige, adjoindre aux gérants des succursales un comité de deux à quatre membres.

Art. 27. La Direction fait au Conseil d'administration, sur le préavis du Directeur, les propositions nécessaires pour la nomination du Contrôleur et du Caissier-chef, ainsi que des gérants et caissiers des succursales.

30 mai  
1865.

Elle nomme les autres employés sur la proposition du Directeur, fixe leurs traitements et pourvoit aux remplacements nécessaires.

Art. 28. Les fonctions des membres de la Direction cessent à leur sortie du Conseil d'administration (art. 14 et 17); ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 29. Le Conseil-exécutif fixe les droits de séance des membres de la Direction, ainsi que les indemnités qui leur sont dues pour travaux particuliers.

Les membres de la Direction ont droit en outre au remboursement de leurs frais de voyage.

### *C. Directeur de la Banque.*

Art. 30. Le Directeur de la Banque est chargé de la direction des affaires de cet établissement; il est placé, comme tel, sous la surveillance immédiate de la Direction. Il a sous ses ordres tous les autres préposés et employés de la Banque, dont il a la signature, à moins que le règlement ne la confie aux gérants pour les succursales.

Art. 31. Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances des autorités de la Banque.

Il soumet à la Direction de la Banque les affaires que celle-ci est appelée à traiter, prévise celles que la Direction lui renvoie à cet effet, et soumet ses propositions pour la nomination et la fixation du traitement des préposés et employés nécessaires.

Il avise à ce que les décisions et les ordres de la Direction de la Banque soient convenablement exécutés.

### *Bilan.*

Art. 32. Le compte de la Banque est clos et son bilan arrêté au 31 décembre de chaque année.

Sur le bénéfice obtenu après déduction des intérêts passifs, des dépenses de l'année et des pertes éventuelles, on prélève d'abord au profit de l'Etat l'intérêt à 5% du capital fourni par lui. L'excédant constitue le bénéfice net et se répartit comme suit :

30 mai  
1865.

92% à l'Etat et aux porteurs d'obligations, au prorata des capitaux par eux versés;

2% au Directeur;

6% aux autres préposés de la Banque et des succursales, au prorata de leurs traitements.

### *Dispositions générales.*

Art. 33. La Banque refuse les affaires qui lui sont proposées et qui ne sont pas à sa convenance, sans être tenue de motiver son refus.

Art. 34. Il est établi en principe que tous les envois adressés à Banque lui sont remis franco, et que tous ceux qu'elle fait ont lieu aux frais des personnes qui les ont demandés.

Art. 35. En ce qui touche la garde des gages et dépôts, la Banque répond de la fidélité et de l'exactitude de ses préposés et employés, et de l'application des soins qu'elle est tenue d'apporter à la conservation de sa propre chose.

Quant aux titres de créance, tous les soins qu'exige la conservation et la sûreté de la dette incombent exclusivement au propriétaire.

Art. 36. Tout préposé ou employé de la Banque est responsable de ses actes et de sa négligence, ainsi que des conséquences qui en découlent. Le Conseil d'administration, en ce qui touche les préposés, et la Direction, en ce qui concerne les employés, déterminent le montant du cautionnement qu'ils ont à fournir.

30 mai  
1865.

Aucun préposé ou employé de la Banque ne peut exercer un commerce accessoire sans le consentement de la Direction.

Art. 37. La présente loi, qui abroge celle du 5 mars 1858, entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1865.

Néanmoins l'émission d'obligations donnant part aux bénéfices (art. 10), peut avoir lieu déjà avant cette époque.

Donné à Berne, le 30 mai 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*  
ED. CARLIN.

*Le Chancelier,*  
M. DE STÜRLER.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.  
Berne, le 5 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---